

290

DQ4.1.6

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

Projet de parc éolien de la Seigneurie de
Beauté – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-053

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable pour l'énergie établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* t donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année à partir du prix au 1^{er} janvier 2007. Au 1^{er} janvier 2007, le prix E_t est fixé à 106,50 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec sept (7) chiffres significatifs (ex.: xx.xxxxxxx), est établi selon les formules qui suivent. Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante:

$$\begin{aligned}
 E_t = & 15,975 + \left\{ 31,95 \times \left(\frac{TxRéel_{euro}}{TxRéférence_{euro}} \right) \right\} \\
 + & \left\{ 1,065 \times \left(\frac{CUIVRE_{MES}}{CUIVRE_{2007}} \right) \right\} + \left\{ 3,195 \times \left(\frac{ACIER_{MES}}{ACIER_{2007}} \right) \right\} \\
 + & \left\{ 2,6625 \times \left(\frac{BÉTON_{MES}}{BÉTON_{2007}} \right) \right\} + \{ 23,9625 \times FTI \} + \left\{ 27,69 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2007}} \right) \right\}
 \end{aligned}$$

Pour les années suivantes, la formule se présente comme suit:

$$E_t = \left\{ 15,975 \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{ddl}} \right) \right\} + \left\{ 31,95 \times \left(\frac{TxRéel_{euro}}{TxRéférence_{euro}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{ddl}} \right) \right\}$$

$$\begin{aligned}
& + \left\{ 1,065 \times \left(\frac{CUIVRE_{MES}}{CUIVRE_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} + \left\{ 3,195 \times \left(\frac{ACIER_{MES}}{ACIER_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} \\
& + \left\{ 2,6625 \times \left(\frac{BÉTON_{MES}}{BÉTON_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} + \{ 23,9625 \times FTI \} \\
& + \left\{ 27,69 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\}
\end{aligned}$$

où

E_t = prix par MWh d'énergie admissible à payer au cours de l'année contractuelle t .

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (« IPC »), calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

IPC_{2007} : valeur de l'IPC pour janvier 2007, soit 109,4 (2002=100) ;

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois précédant la date de début des livraisons ;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC, pour les douze (12) mois de l'année civile $t-1$;

$$FTI = \left\{ 13,5662898 \times \frac{i(1+i)^{20}}{(1+i)^{20} - 1} \right\}$$

Où

i : Taux d'intérêt indexé, soit la moyenne du taux des obligations du gouvernement du Canada de 10 ans en vigueur à tous les mercredis pendant l'année qui précède la date garantie de début des livraisons, Bulletin hebdomadaire de statistiques financières, série v121790, publié par la Banque du Canada.

$TxR\acute{e}el_{euro}$: moyenne des taux de change Can/Euro à midi publiés par la Banque du Canada durant la période de trois (3) mois se terminant à la plus hâtive des dates suivantes:

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

$TxR\acute{e}f\acute{e}rence_{euro}$: taux de change Can/Euro au 2 janvier 2007, soit 1,5478.

$BETON_{MES}$: moyenne de l'indice du prix du *Béton préparé, Québec* (série v1575808) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 3^{ième} mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

$BETON_{2007}$: valeur de l'indice du prix du *Béton préparé, Québec* (série v1575808) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 117,6 (1997=100);

$ACIER_{MES}$: moyenne de l'indice des prix des *Produits d'acier de première transformation, Canada* (série v1575214) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 6^{ième} mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

$ACIER_{2007}$: valeur de l'indice des prix des *Produits d'acier de première transformation, Canada* (série v1575214) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 111,1 (1997=100);

$CUIVRE_{MES}$: moyenne de l'indice des prix des *Produits du cuivre et alliage de cuivre, Canada* (série v1575279) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 6^{ième} mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

$CUIVRE_{2007}$: valeur de l'indice des prix des *Produits du cuivre et alliage de cuivre, Canada* (série v1575279) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 200,4 (1997=100).

Pour la quantité d'énergie admissible qui est supérieure à 120% de l'énergie contractuelle, le prix applicable à cet excédent (« EX_i ») est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t ;
- pour les autres *années contractuelles*, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2007}}$$

où

EX_t : prix par MWh d'énergie *admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t ;

IPC_{t-1} : tel que défini précédemment ;

IPC_{2007} : tel que défini précédemment ;

14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir du 1 632^{ième} MWh d'énergie *rendue disponible* au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie *rendue disponible*, le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1.

Pour une heure donnée, l'énergie *rendue disponible* est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la *puissance contractuelle* par une heure.

14.3 Électricité livrée en période d'essai

Le **Distributeur** paie pour l'énergie *livrée nette* « ES_t » en application de l'article 9.

Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2007}}$$

où

ES_t : prix par MWh d'énergie *livrée nette* pendant les essais de vérification visés à l'article 9 ;

IPC_{t-1} : tel que défini précédemment ;